



MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

MÉMOIRE
PROJET DE MODERNISATION DU CADRE
RÉGLEMENTAIRE EN MILIEUX HYDRIQUES

Département de l'aménagement du territoire et mobilité

Septembre 2024

Adopté(e) le : 19 septembre 2024

Résolution numéro : 24-09-272

Amendé(e) le : _____

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PRÉSENTATION DE LA MRCVR	2
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations	2
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION II DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II MILIEU HYDRIQUE	4
SECTION II NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE	4
SECTION III PERMIS MUNICIPAL.....	5
SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL.....	7
CHAPITRE IV PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	8
SECTION I OBJECTIFS ET CRITÈRES.....	8
SECTION II EXPERTISE PRÉALABLE	9
SECTION III CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS	10
CHAPITRE V REDDITION DE COMPTES	10
ANNEXE I DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL.....	11
ANNEXE III OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II	12
Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	12
Projet de guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité, volet cartographie réglementaire	12
Projet de guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité, volet technique et scientifique	14
Recommandations générales	14

INTRODUCTION

Dans le cadre de la consultation au sujet du Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations et de la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau, menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) a pris connaissance des projets de règlements et de guides méthodologiques et désire faire part de ses commentaires au ministère.

D'entrée de jeu, nous désirons saluer cette initiative du ministre Benoit Charrette, pour assurer la sécurité de la population québécoise, protéger les biens et préserver l'environnement.

Les changements climatiques et les événements météorologiques extrêmes font ressortir les enjeux relatifs aux effets importants des inondations sur le territoire. Nous espérons que les commentaires que nous formulons dans le présent mémoire pourront contribuer à la modernisation de la réglementation permanente sur les milieux hydriques.

PRÉSENTATION DE LA MRCVR

La MRCVR fait partie de la région administrative de la Montérégie. Elle comprend 13 municipalités dont 9 font partie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Son territoire, d'une superficie totale de 604,49 km², s'étend du nord au sud, de part et d'autre de la rivière Richelieu. Son paysage est dominé par les Montérégiennes, dont le mont Saint-Hilaire et le mont Rougemont. Elle revêt à la fois un caractère rural par la présence de villages et d'activités agricoles, et urbain par la présence de villes dynamiques où se concentrent les services. Elle regroupe une population de plus de 135 000 personnes. Traversée par les autoroutes 10 et 20 ainsi que par les routes 116, 112, 133 et 223, la MRCVR bénéficie d'une bonne accessibilité routière.

Des zones inondables y sont cartographiées sur une partie du territoire, notamment les rivières Richelieu, L'Acadie, des Hurons, ainsi que les ruisseaux Bernard et Massé. De nombreuses propriétés sont riveraines au Richelieu.

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

Dans la MRCVR, le barrage d'Hydro-Québec à Chambly et à Richelieu ne répond pas à la définition d'un ouvrage de protection contre les inondations (OPI), puisqu'il est assujéti à la *Loi sur la sécurité des barrages*. La CMM, dans le cadre du projet en cours de cartographie de la rivière Richelieu, a avisé la MRCVR de préoccupations à son sujet. Cet aménagement comprend un muret et, s'il était considéré transparent, un vaste secteur serait dorénavant en zone inondable, alors qu'il n'y est pas selon les cartes en vigueur, notamment le Vieux-Chambly, jusqu'à bien au-delà de la R-112 vers l'ouest. Des centaines de propriétés et de commerces y sont localisés. Ce secteur est un pôle commercial, patrimonial et récréotouristique important à l'échelle régionale. Nous demandons que les ouvrages couverts par la *Loi sur la sécurité des barrages* soient nommés dans le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre*

les inondations comme étant des ouvrages qui, quoique n'étant pas couverts par le *Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations*, assurent une protection équivalente, voire supérieure, à celle offerte par les OPI. Considérant que les dispositions de la *Loi sur la sécurité des barrages* sont strictes, la cartographie réglementaire dans le secteur protégé par un barrage pourrait être adaptée, afin d'être moins contraignante que dans celui protégé par un OPI.

Tout délai entre l'entrée en vigueur du règlement et la reconnaissance de l'aménagement d'Hydro-Québec doit être évité. Autrement, cela causerait des problèmes aux propriétaires, particulièrement les personnes tentant de vendre ou d'acheter une propriété, celles négociant leur hypothèque ou celles devant acquérir une assurance. À titre d'exemple, une personne pourrait se voir refuser une assurance et ensuite devoir répondre à tout autre assureur qu'elle s'est déjà vu refuser une couverture d'assurance pour avoir été momentanément en zone inondable.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II DÉFINITIONS

Art. 5 : « (...) « professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre; (...) »

Sans nécessairement élargir la définition des professions, il serait intéressant de mentionner, à chaque article où cela s'applique, des compétences requises, non seulement les professions du Code, puisque plusieurs autres domaines d'étude sont pertinents, sans être régis par un ordre. À titre d'exemple, la formulation suivante, du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), pourrait convenir : « *par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique* », en spécifiant les domaines pertinents. Un autre exemple pourrait être la géographie, qui pourrait contribuer aux plans de gestion ou la biologie, qui pourrait contribuer à la délimitation des milieux humides et hydriques. Dans le cas des bâtiments patrimoniaux, les seul(e)s professionnel(le)s membres d'un ordre qui sont aptes à évaluer l'état physique d'un bâtiment sont des architectes, mais encore faut-il qu'ils soient spécialisés dans le domaine : d'autres personnes qui ne sont pas membres d'un ordre ont des compétences pour l'évaluer. Certains artisan(e)s, comme des maçon(ne)s traditionnel(le)s, des charpentier(-ière)s traditionnel(le)s et des couvreur(-euse)s traditionnel(le)s, de même que des restaurateur(-trice)s en patrimoine pourraient faire des analyses et évaluations. Le Conseil des métiers d'art du Québec et le Centre de conservation du Québec pourraient sans doute être consultés à ce sujet.

Art. 8, par. 9°: « la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement; »

Cette description est beaucoup plus large que le sens commun. Nous recommandons de nommer au long les autres mots dans chaque article pertinent, pour éviter d'avoir à se référer à une description qui n'est pas intuitive.

Art. 8, par. 21 : « un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes; »

Les bâtiments commerciaux et industriels ne sont pas sous la responsabilité municipale, ils sont sous la responsabilité du gouvernement, mais il semble que les bâtiments mixtes (bâtiment résidentiel avec un commerce, ou commerce avec plusieurs logements aux étages supérieurs) sont définis comme des bâtiments résidentiels. Est-ce bien l'intention du gouvernement ? Aussi, devrait-il y avoir des cas où un petit commerce serait admissible à un permis municipal ?

Art. 15, par. 3°: « la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le site visé (...) »

Cette délimitation doit-elle être effectuée par un(e) professionnel(le) tel que défini à l'article 5, notamment un(e) arpenteur(-trice)-géomètre, incluant une personne ayant des compétences dans le domaine de la biologie ?

CHAPITRE II MILIEU HYDRIQUE

SECTION II NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Art. 18 : « La gestion de la végétation, autre que la plantation de végétaux, dans un littoral ou une rive peut être effectuée uniquement dans les cas suivants :

1° elle est requise pour la remise en état exigée en vertu d'une disposition du présent règlement;

2° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement;

3° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;

4° elle est requise pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou qui est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la gestion de la végétation requise dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisée avant la délivrance de ce permis. »

Contrairement au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), cet article implique que la gestion est interdite sauf pour les conditions mentionnées ci-dessus. Nous saluons cette clarification, car auparavant, la tonte de pelouse ne semblait pas interdite. Des assouplissements pourraient être requis pour assurer une application

réaliste et adaptée, dans certains cas précis, par exemple pour les petits lots bâtis qui sont majoritairement en rive. La gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) est admissible à une déclaration de conformité ou en est exemptée, selon la superficie visée, aux articles 316 et 320 du REAFIE. La liste des activités en vertu du REAFIE pourrait faire l'objet d'un guide d'interprétation.

Art. 19. : « *Les travaux d'aménagement paysager associés à un bâtiment résidentiel effectués dans un milieu hydrique doivent respecter les conditions suivantes : (...)*

3° lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, ils s'effectuent sans déboisement et sur une superficie d'au plus 20 m²;

4° les travaux réalisés dans une zone inondable s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m² et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm. »

Nous recommandons de reformuler ces dispositions (paragraphe 3 et 4 du 1^{er} alinéa). L'interdiction de déboisement est intéressante, ainsi que la notion de superficie. Toutefois, sans permis municipal, sans limites de temps ni de fréquence, des interventions ponctuelles ou successives de remblai en zone inondable pourraient placer certains terrains hors de la zone inondable. Même si elles devaient faire l'objet d'un permis municipal, ces interventions sont trop difficiles à contrôler et demanderaient un suivi serré, à savoir si le remblai a été effectué légalement. Pour un bâtiment entièrement ou partiellement localisé en rive, la notion de superficie maximale s'applique-t-elle ? Qu'est-il autorisé dans la périphérie immédiate ?

Il y aurait lieu de définir « aménagement paysager ». Par exemple, les aménagements suivants sont-ils considérés comme faisant partie d'un aménagement paysager : l'implantation d'un chemin d'accès vers un quai, un sentier pavé en rive pour relier un aménagement ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel, un potager, un jardin de pluie ?

Art. 20. : « *L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits. »*

Cet ajout permettra d'améliorer la gestion des EFEE par les municipalités.

Nous recommandons de s'inspirer de la classification standardisée des menaces du MELCCFP (2021) (<https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/Classification-standardisee-menaces.pdf>) pour ajouter « et espèces indigènes problématiques », lesquelles sont définies comme suit : « *Plantes ou animaux qui étaient, à l'origine, présents dans le ou les écosystèmes mais dont les populations sont devenues « hors de contrôle » / surabondantes en raison ou non de certaines activités humaines.* » (page 18). Il y aurait également lieu de référer à une liste des espèces sous surveillance par le MELCCFP, laquelle évolue.

SECTION III PERMIS MUNICIPAL

Art. 23. : « *L'implantation dans un milieu hydrique d'un stationnement souterrain associé à un bâtiment résidentiel est interdite. »*

Considérant que la définition de milieu hydrique inclut les zones inondables et que la zone inondable de classe faible pourrait, par endroits, être vaste en raison de la notion de 350 ans,

l'effet de cette interdiction a-t-il été évalué, telle la minéralisation par le stationnement de surface ? Serait-il possible de proposer des mesures de mitigation ?

Art. 38 : « *Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement dans un littoral ou une rive de percées visuelles.* »

Puisqu'une percée visuelle, telle que décrite à l'article 67 (« *L'aménagement d'une percée visuelle se réalise uniquement par la taille de végétaux, laquelle ne peut excéder une largeur représentant au plus 10 % de la longueur totale de la rive située sur le lot visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce lot.* »), semble être une intervention de faible envergure, nous recommandons de retirer l'exigence d'obtenir un permis municipal.

Art. 41 : « *Sont assujettis à un permis municipal, la construction et le démantèlement d'un accès résidentiel.* »

Faudrait-il spécifier « dans un milieu hydrique », comme cela est spécifié dans les autres articles de cette sous-section?

Art. 42 : « *Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un ponceau dans un littoral, aux conditions suivantes :*

1° *l'ouverture totale du ponceau est de plus de 1,2 m mais d'au plus 4,5 m ;*

2° *le ponceau est composé d'un seul conduit;*

3° *le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;*

4° *lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils ne doivent pas avoir pour effet de modifier son tracé;*

5° *le ponceau ne vise pas l'écoulement de l'eau dans un fossé.* »

Cet article confère la délivrance des permis pour des ponceaux aux municipalités locales, tel que lors de l'implantation du régime transitoire. Nous recommandons de permettre aux MRC ayant la compétence sur les cours d'eau et les permis de ponceaux dans leur réglementation de conserver cette compétence. Cette recommandation implique de faire une distinction, dans le texte du règlement, pour ce type de permis qui ne serait pas nécessairement un permis municipal. Au besoin, des modifications pourraient aussi être requises au *Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations.*

Art. 43 : « *Est assujetti à un permis municipal, le démantèlement d'un ponceau visé à l'article 42.* »

Cet article implique qu'un propriétaire de ponceau non conforme, ou désuet, représentant une obstruction à l'écoulement d'un cours d'eau de compétence régionale requerrait un permis de la municipalité locale pour être en mesure de le retirer à la suite de la réception d'un avis d'obstruction de la MRC en fonction de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM).

Art. 46 : « Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes : (...) »

Cet article confère la délivrance des permis pour l'aménagement d'un exutoire de drainage ou d'installations sanitaires aux municipalités locales. Nous recommandons de permettre aux MRC ayant la compétence sur les cours d'eau et les permis d'exutoire dans leur réglementation de conserver cette compétence. Cette recommandation implique de faire une distinction, dans le texte du règlement, pour ce type de permis qui ne serait pas nécessairement un permis municipal. Au besoin, des modifications pourraient aussi être requises au *Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations*.

SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Art. 93 : « Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes : (...) »

2° dans le cas de l'implantation :

a) le lot visé par les travaux respecte les critères suivants : (...)

ii. lorsque le lot est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement, il est contigu à un lot sur lequel se trouve déjà un bâtiment ou, dans les autres cas, il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouve déjà un bâtiment; (...) »

Art. 97 : « Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes : (...) »

2° dans le cas d'une implantation, le lot visé par les travaux respecte les critères suivants : (...)

c) il se trouve entre 2 lots sur lesquels se trouvait, le 23 juin 2021, déjà un bâtiment; (...) »

Dans ces deux articles, la condition « entre 2 lots » empêche la construction d'un bâtiment principal sur un lot de coin. De plus, si deux lots adjacents sont vacants, ni l'un ni l'autre ne répond à cette condition. Nous comprenons que l'intention est de ne permettre de nouvelles implantations que sur des lots intercalaires, à des fins de consolidation, mais nous recommandons une formulation prévoyant le cas de figure des lots de coin.

Art. 93 et 97 (suite) : « (...) iii. il ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021; (...) »

Dans ces deux articles, nous recommandons de retirer la condition de subdivision. Si une personne propriétaire d'un lot d'une dimension suffisante pour être subdivisé, et qu'une nouvelle implantation résidentielle est possible à la suite de cette subdivision, les conditions précédentes assurent déjà que cette nouvelle implantation ne sera possible que s'il s'agit d'un lot intercalaire.

Art. 100 : « *Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui survient en raison d'un sinistre lié à une inondation peut être réalisée aux conditions suivantes :*

1° elle vise l'un des immeubles suivants :

a) un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;

b) un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

c) un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation; (...) »

La reconstruction d'immeuble patrimonial serait ainsi autorisée. S'il s'agit de reconstruction complète, que ce soit parce que l'immeuble est en trop mauvais état ou détruit par l'inondation, ce nouvel immeuble ne sera plus patrimonial et ne sera pas inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti. Son classement ou sa citation tombera très certainement aussi. Le droit de reconstruire devrait s'appliquer à des immeubles qui ont été endommagés par l'inondation, mais qui comportent encore suffisamment d'éléments pour témoigner des valeurs patrimoniales qu'ils supportent. Autrement, il s'agit d'une reconstitution qui ne possède pas plus de valeur patrimoniale qu'un bâtiment de style plus contemporain.

Est-ce que cette interdiction ne vise que l'immeuble patrimonial ou si les bâtiments accessoires seront aussi acceptés (un hangar ou un garage, par exemple) ?

CHAPITRE IV PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

SECTION I OBJECTIFS ET CRITÈRES

Art. 131 : « *Une municipalité régionale de comté peut élaborer un plan de gestion des risques liés aux inondations, (...), afin de prévoir une stratégie d'aménagement de tout ou partie de son territoire en lien avec les zones inondables qui y sont présentes, (...) »*

Il nous apparaît clair que l'expertise préalable et le plan de gestion peuvent ne porter que sur une partie du territoire. Nous souhaitons nous assurer que la caractérisation et les enjeux ne devront pas porter sur l'ensemble du territoire de la MRC, mais uniquement sur le secteur visé par le plan de gestion.

Art. 135 : « *Pour être prévue dans un plan de gestion des risques liés aux inondations, la consolidation doit satisfaire aux conditions suivantes :(...)*

5° l'implantation d'un bâtiment résidentiel principal et la transformation d'un bâtiment non résidentiel en bâtiment résidentiel principal pour loger de façon

permanente des personnes vulnérables, à mobilité réduite ou à besoins particuliers ainsi que l'adaptation d'un bâtiment résidentiel principal pour y loger de façon permanente de telles personnes sont interdites;(...) »

Nous comprenons l'intention générale du ministère, qui a pour objectif de limiter les impacts potentiels des milieux hydriques sur les personnes vulnérables. Cependant, cette disposition vise à régir un groupe de personnes sur un territoire donné, ce qui est spécifiquement prohibé à la réglementation d'urbanisme, particulièrement au règlement de zonage. Cette disposition peut également porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes. **Nous recommandons de retirer cette disposition.**

SECTION II EXPERTISE PRÉALABLE

Art. 138 : « Pour l'élaboration d'un plan de gestion des risques liés aux inondations, une municipalité régionale de comté doit au préalable obtenir une expertise, réalisée par un professionnel, déterminant les risques liés aux inondations. Cette expertise comporte une caractérisation de l'aléa d'inondation et une évaluation de la vulnérabilité effectuées conformément à la présente section.

*Le professionnel doit fournir à la municipalité régionale de comté une copie de tous les renseignements et les documents utilisés pour la réalisation de l'expertise.
(...) »*

C'est sous-entendu qu'un contrat est donné à l'externe, selon ces extraits : « obtenir une expertise » et « fournir à la municipalité régionale de comté une copie de tous les renseignements ». **Nous recommandons de laisser à la MRC la liberté de réaliser cette expertise à l'interne**, si elle a les ressources disponibles.

Art. 138 : « (...) La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre l'expertise réalisée conformément à la présente section dès qu'elle est complétée. »

Nous recommandons de prévoir que l'expertise doive accompagner le règlement, puisqu'elle est nécessaire à l'analyse du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lors de l'étape subséquente de l'approbation du « règlement régional de mise en œuvre d'un plan de gestions des risques liés aux inondations », plutôt que d'indiquer qu'il faut la transmettre au ministre « dès qu'elle est complétée » (en référence à la terminologie, il s'agit du ministre « responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement »). Notamment, il apparaît précoce de transmettre l'expertise préalable dès qu'elle est complétée, puisque, à la lumière de cette expertise, la MRC pourrait conclure qu'elle ne souhaite pas poursuivre les démarches. D'ailleurs, dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), c'est plutôt indiqué que la MRC doit la transmettre après l'adoption du règlement :

Art. 79.16 de la LAU: « Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.1, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté, accompagnée d'un plan de gestion et d'une expertise conformes aux règles prescrites par un règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

Le rôle du ministre ou du MELCCFP n'est pas précisé, en lien avec l'expertise préalable. Une analyse ou une approbation est-elle requise ?

SECTION III CONTENU DU PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

Ce plan de gestion doit-il être adopté par résolution du Conseil de la MRC ? Si oui, nous recommandons d'indiquer la procédure.

Art. 142 : « *Un plan de gestion des risques liés aux inondations doit comprendre les éléments suivants : (...)*

3° l'échéancier de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement; (...) »

Dans les éléments de contenu du plan de gestion des risques liés aux inondations, on indique l'obligation de fournir l'échéancier de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement. Il serait pertinent de limiter dans le temps les interventions reliées au plan afin de s'assurer que les objectifs y soient atteints.

Art.143 : « *La municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre le plan de gestion des risques liés aux inondations dès qu'il est complété.* »

Nous recommandons de prévoir que le plan de gestion doit accompagner le règlement, puisqu'il est nécessaire à l'analyse du MAMH, lors de l'étape subséquente de l'approbation du « règlement régional de mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations », plutôt que d'indiquer qu'il faut le transmettre au ministre « dès qu'il est complété » (en référence à la terminologie, il s'agit du ministre « responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement »). D'ailleurs, dans la LAU, c'est plutôt indiqué que la MRC doit le transmettre après l'adoption du règlement :

« *79.16 Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement visé à l'article 79.1, le secrétaire de la municipalité régionale de comté notifie au ministre une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci a été adopté, accompagnée d'un plan de gestion et d'une expertise conformes aux règles prescrites par un règlement pris en vertu du paragraphe 13° de l'article 46.0.22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).* »

Le rôle du ministre ou du MELCCFP n'est pas précisé, en lien avec le plan de gestion. Une analyse ou une approbation est-elle requise ? Est-ce prévu à même l'analyse du règlement par le MAMH ou si une approbation préalable du MELCCFP est exigée à l'égard du plan de gestion ?

CHAPITRE V REDDITION DE COMPTES

Art. 149 : « *Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 148 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, fournir à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour l'année précédente.* »

Art. 150 : « *Sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 149 et de ceux concernant les permis qu'elle a elle-même délivrés, chaque municipalité*

régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan pour l'année précédente comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire (...) »

Nous recommandons que la municipalité publie son bilan sur son propre site Internet. Autrement, cela donne l'impression au public que la MRC a autorisé ces activités et il n'y a aucune valeur ajoutée à ce qu'elle publie un bilan au nom de ses municipalités, puisque la MRC n'a aucune obligation de suivi ou de vérification des activités autorisées. Si l'objectif du MELCCFP est de recueillir ces informations, il devrait prévoir un mécanisme de dépôt des bilans, directement au MELCCFP, idéalement suivant un format normalisé en ligne.

Une municipalité pourrait-elle ne produire qu'un seul « registre des permis municipaux délivrés pour des activités dans des milieux hydriques » pour respecter l'exigence de ce règlement ainsi que le REAFIE ? Il s'agirait donc d'un registre consolidé pour les deux règlements.

ANNEXE I DÉTERMINATION DE LA LIMITE DU LITTORAL

« (...) Les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés : (...)

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. (...) »

Nous tentons de déterminer si l'ordre a changé par rapport à ce qui est prévu présentement dans l'annexe I du RAMHHS, où la méthode botanique est nommée avant la limite d'une crue de récurrence de deux ans. Le texte porte à confusion pour établir la limite du littoral en présence de végétation. En effet, l'utilisation du « doit », dans le paragraphe 4°, semble indiquer que la méthode botanique est obligatoire en présence d'espèces végétales, et ce, malgré l'ordre selon lequel les méthodes « doivent être utilisées ». Nous recommandons de modifier le texte du règlement pour préciser cette nuance, soit quelle méthode est prioritaire en présence de végétation.

Autrement, si la méthode botanique n'est utilisée qu'en l'absence de délimitation de la limite d'inondation de récurrence de deux ans, l'ordre suggéré facilite l'établissement de la rive par les arpenteurs ou arpenteuses et autres professionnel(le)s n'ayant pas l'expertise en botanique.

ANNEXE III OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLES DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE II

Art. 1 : « (...) Il y a trois 3 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous. (...) »

Le tableau suivant présente plutôt les objectifs de protection, tandis que les niveaux de protection sont décrits à l'article 2. Il semble y avoir confusion dans les termes utilisés ou, s'ils sont synonymes, il est nécessaire de les harmoniser.

Art. 2 et art. 4 : « Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant. (...) »

L'objectif « moyen » n'est associé à aucune activité. Quelle est l'utilité de le définir aux tableaux dans les articles 1 et 3 ? Nous comprenons que cet objectif est utilisé dans d'autres règlements, mais pas dans le présent règlement. À moins qu'il ne soit pertinent de le définir au cas où cet objectif était utilisé dans un éventuel plan de gestion ?

Art. 3 : « (...) Il y a 2 niveaux de protection, représentés dans le tableau ci-dessous. (...) »

Le tableau suivant présente plutôt trois objectifs de protection.

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Pour éviter tout risque de contamination directe à l'environnement, la sélection d'un système de gestion et de traitement des eaux usées domestiques doit considérer certains aléas naturels. Par exemple, les systèmes non étanches (champs d'épurations) ne fonctionnent pas adéquatement s'ils sont inondés. La contamination générée par l'inondation d'un champ d'épuration est d'autant plus importante que lesdites inondations ont le potentiel de se produire fréquemment.

La possibilité de construire une installation septique en zone inondable est encadrée en fonction de différentes dates de construction des bâtiments auxquels ils sont associés, mais il ne semble pas y avoir d'exigences particulières quant aux types de systèmes permis en zone inondable. Il y aurait lieu de tenir compte des zones inondables comme contraintes additionnelles qui influencent la sélection des systèmes de traitement des eaux usées domestiques. Par exemple, dans les zones de classe très élevée ou élevée, où les inondations pourraient être plus fréquentes, il pourrait être judicieux d'exiger l'installation de systèmes étanches.

Projet de guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité, volet cartographie réglementaire

Dans section 3.3, au tableau 3.1, dans la matrice d'intensité de l'aléa de l'inondation à l'eau libre, nous recommandons de représenter la classe d'intensité « très élevée » d'une couleur plus contrastée sur les cartes : « rouge foncé » ressemble trop à « rouge ». Violet pourrait être une option intéressante.

Sur les cartes, nous recommandons d'exiger l'identification claire et sans équivoque des limites du secteur couvert par la cartographie de la zone inondable. À titre d'exemple, la carte préliminaire 31H06-020-1708, réalisée par la CMM en 2024, illustre un tronçon de la rivière L'Acadie qui n'est pas couvert par la présente étude. Toutefois, ce tronçon est couvert par des études antérieures, en 1979, 2005 et 2012. À défaut d'illustrer le secteur couvert par l'étude 2024, cette carte donne l'impression que les zones inondables délimitées antérieurement sont dorénavant hors de la zone inondable.

Nous recommandons de prévoir un mécanisme de validation préalable afin de corriger les cartes avant leur adoption et un mécanisme de correction postérieure, auprès de la MRC et de la municipalité, si une erreur est constatée après leur adoption. Par exemple, un modèle numérique de terrain réalisé lors de travaux, à l'étape de l'excavation (construction d'un bâtiment, réfection d'une rue), pourrait placer ce bâtiment en zone inondable. Il serait intéressant d'indiquer dans le guide les cas de figure auxquels porter une attention particulière, notamment les secteurs et bâtiments en construction, les secteurs hydroconnectés ou non, les entrées de stationnements souterrains, etc. À l'inverse, des travaux de remblai effectués sans autorisation pourraient placer un terrain hors de la zone inondable.

Nous recommandons d'ajouter la limite de la crue de récurrence deux ans. Celle-ci pourrait être illustrée en vert, comme cela est le cas sur les cartes en vigueur, réalisée par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).

Nous recommandons de prévoir la diffusion des composantes ayant mené à la cartographie finale : la récurrence, la profondeur d'eau, les embâcles, etc. Nous saluons la simplicité des cartes, telle que préconisée par le MELCCFP, mais nous sommes d'avis que la diffusion des composantes est essentielle à la bonne compréhension de la méthodologie, pour faire le lien entre les volets scientifique et cartographique. Les cartes des composantes ne devraient toutefois pas avoir valeur officielle, pour éviter toute confusion dans l'application réglementaire et devraient être accompagnées d'une mise en garde à cet effet.

Nous recommandons d'ajouter les points cotés sur les cartes, pour l'ensemble du territoire couvert, non seulement la projection latérale en rive, afin que le personnel municipal soit en mesure d'analyser le respect de l'objectif de protection.

Section 5.3 : « Ainsi, une zone d'embâcle avérée ou documentée par une étude s'appuyant sur des données observées et documentées se verra attribuer une intensité de l'aléa « Très élevée ». »

Le caractère variable, ou même anecdotique, des efforts de documentation des embâcles risque de créer des iniquités entre les municipalités. Dans la MRCVR, le ministère de la Sécurité publique (MSP) diffuse une carte interactive présentant les points des Historiques des embâcles répertoriés au MSP. Ne sachant pas si le MSP partage cet extrait de sa base de données à la suite d'une demande d'une MRC, si les polygones des événements d'embâcles sont disponibles, ni si la description des événements est exhaustive, nous pouvons difficilement évaluer la portée de ce choix d'intensité « Très élevée ». Serait-il pertinent d'associer une intensité moindre à certains événements, sans nécessairement avoir recours à la notion de probabilité, tel que cela est présenté à la section 9.1 du projet de guide méthodologique, volet technique et scientifique ? D'ailleurs, les embâcles documentés, ou l'historique des embâcles du MSP, sont décrits à la section 9.1, mais ils ne sont pas nommés dans l'exigence minimale 9.1 (voir commentaire à la section 9.1 du projet de guide méthodologique, volet technique et scientifique).

Dans le tableau 9.1, à la ligne « Longueur champ » de la colonne « Prise en charge de l'OPI », la longueur doit être supérieure à « 3 » pour accueillir le « Nom de l'organisme ».

Projet de guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité, volet technique et scientifique

Section 5.6.2.2 : « Par exemple, le premier scénario pourrait considérer un Q3 et un Q2 associés à la PAD issue d'une analyse fréquentielle univariée effectuée sur chacun d'eux et un Q1 qui serait la différence entre Q3 et Q1, assurant ainsi la continuité des débits. »

Le Q1 serait la différence entre le Q3 et le Q2.

Section 9.1 : « À défaut d'études approfondies qui amènent des solutions transposables peu importe la morphométrie du cours d'eau, la présente version du guide ne considérera les limites de la zone inondable par embâcle de glace qu'aux limites d'un événement historique. »

Les embâcles documentés, ou l'historique des embâcles du MSP, ne sont pas nommés dans l'exigence minimale 9.1, où seule la « *cartographie délimitée par polygone peut provenir : d'un schéma d'aménagement et de développement ou d'un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou d'une communauté métropolitaine; d'une carte publiée par le gouvernement du Québec ou approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables* » est nommée. Nous demandons de préciser la portée de cette exigence et son arrimage avec la section 5.3 du projet de guide méthodologique, volet cartographie réglementaire.

Recommandations générales

Si un bâtiment se trouve dans plusieurs zones, les normes applicables dépendent-elles du type d'intervention ? À titre d'exemple : un coin est dans la classe d'intensité « très élevé », cette partie du bâtiment ne peut pas être agrandie, mais une autre partie dans la classe d'intensité « modérée » peut-elle l'être ? Et l'ajout de logement ? Nous recommandons d'inclure quelques cas de figure dans une guide d'interprétation.

Il y aurait lieu de clarifier la formulation du terme « notamment », qui se trouve à plusieurs endroits dans la réglementation. Dans plusieurs articles, ce mot semble faire la suggestion d'exemples ou de critères à respecter, sans que ce ne soit une obligation. Lorsque c'est le cas, il serait judicieux de le remplacer par « par exemple », afin d'éviter toute ambiguïté.

Il y aurait également lieu de clarifier les autorisations requises pour l'amélioration et la réfection de chemins publics existants. À l'article 39, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique semble autorisée avec permis municipal, sous certaines conditions, mais des normes spécifiques ne sont pas énoncées. Selon la terminologie, la construction « comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement »; cette description s'applique davantage à un bâtiment qu'à une rue et il y aurait lieu de la clarifier les termes. De plus, l'article 48 du RAMHHS indique : « Sauf si celle-ci sert à traverser un lac ou un cours d'eau, l'implantation et le prolongement d'une voie publique sont interdits dans un littoral,

une rive, une zone de mobilité à court terme, une zone inondable de grand courant, une zone inondable de classe très élevée et dans une zone inondable de classe élevée.» Ainsi, l'amélioration (élargissement de la chaussée) et la réfection d'une voie publique existante ne semblent pas prévues ni encadrées. À titre d'exemple, cinq dérogations ont été reconnues dans le Schéma d'aménagement révisé de la MRCVR, concernant des emprises de rues. Il serait important de clarifier comment ces exceptions seront traitées avec le régime modernisé.

Les dispositions concernant les autorisations requises pour la réalisation des entretiens de cours d'eau demeurent les mêmes que celles du régime transitoire, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation ministérielle pour les entretiens de cours d'eau, peu importe l'ampleur des travaux. Nous recommandons que le processus d'octroi des autorisations pour l'entretien de cours d'eau soit revu, soit d'assujettir seulement certains types de travaux à des autorisations ministérielles selon leur intensité, dans le but d'alléger les processus et de réduire les délais de traitement.

Nous recommandons de prévoir un mécanisme qui facilite les travaux de « remise en état » des milieux humides et hydriques lors d'infractions et de travaux illégaux, sans qu'il soit nécessaire que la personne fautive dépose une demande d'autorisation au MELCCFP.

Est-ce qu'un changement d'usage commercial pour un bâtiment existant qui passerait d'un usage commercial à un usage commercial sensible (centre de la petite enfance, résidence privée pour aînés) est encadré dans le régime d'autorisation ministérielle.

Nous proposons que le MELCCFP introduise l'obligation de maintenir une bande tampon autour des milieux humides. La protection des milieux humides rejoint des objectifs de même nature que le cadre réglementaire, soit de réduire la vulnérabilité des territoires, d'augmenter leur résilience et de diminuer les impacts des inondations et l'effet des changements climatiques. Dans ce contexte, il nous apparaît intéressant que le cadre réglementaire propose une protection élargie des milieux humides, reconnaissant ainsi les services écologiques de ces milieux et leur importance dans la résilience des territoires vulnérables.

Nous recommandons que le MELCCFP inclue des dispositions dans le REAFIE pour confirmer que les milieux humides et hydriques ciblés par les dispositions et la protection des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) et des règlements de contrôle intérimaire (RCI) des MRC seront respectés dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielles pour des projets de développement.